

REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE

COUR D'APPEL DE COMMERCE
D'ABIDJAN

TRIBUNAL DE COMMERCE
D'ABIDJAN

RG 1719/2018

JUGEMENT CONTRADICTOIRE
DU 27 JUILLET 2018

Monsieur BEDA KOMAN
LUC

c/

1. La Société ADVANS COTE
D'IVOIRE dite ADVANS-CI
(SCPA BAZIE-KOYO-ASSA &
Associés)

DECISION
Contradictoire

Constate la déchéance de
Monsieur BEDA KONAN
LUC ;

Condamne le demandeur à
l'opposition aux entiers dépens
de l'instance ;

AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 27 JUILLET 2018

Le Tribunal de Commerce d'Abidjan, en son audience
publique ordinaire du vendredi vingt-sept Juillet deux mil
dix-huit tenue au siège dudit Tribunal, à laquelle siégeaient :

Madame N'DRI PAULINE, Président du Tribunal ;

Messieurs KOKOGNY SEKA VICTORIEN, SAKO
KARAMOKO FODE, AKA GNOUMON et OUATTARA
LASSINA, Assesseurs ;

Avec l'assistance de Maître BAH STEPHANIE, Greffier ;

A rendu le jugement dont la teneur suit dans la cause entre :

Monsieur BEDA KOMAN LUC, né le 18 Octobre 1964 à
Bacon s/p d'Akoupé (Côte d'Ivoire), de nationalité
ivoirienne, Médecin, gérant de la Clinique médico-
chirurgicale le BANCO, entreprise individuelle sise à Abidjan
Yopougon, quartier BANCO, lot N°2511, ilot N°286, 22 BP
399 Abidjan 22, lequel fait élection de domicile au susdit
siège social ;

Demandeur;

Et

D'une part ;

La SOCIETE ADVANS COTE D'IVOIRE, DITE
ADVANS-CI, société anonyme au capital social de
3.750.000.000 FCFA, dont le siège social est à Abidjan
Marcory Boulevard de Brazzaville, Carrefour Sainte
Thérèse, RCCM N° CI-ABJ-2009-B-4691, téléphone 21 26
05 68, représentée par monsieur GAEL BRIOT, le
Directeur Général ;

Avant pour conseil, la SCPA MOÏSE-BAZIE, KOYO & ASSA-
AKOH, Société civile professionnelle d'Avocat près la Cour
d'appel d'Abidjan, rue B15, ruelle clinique GOCI, 08 BP 2614
Abidjan 08, téléphone 22 44 38 85/ 22 44 39 08 ;



22/8/18
05 1118
BAZIE

3000
ME

Défenderesse ;

D'autre part ;

Enrôlée le 08 juin 2018, l'affaire a été appelée;

Le Tribunal ayant constaté l'échec de la conciliation, ordonnait une instruction avec le juge N'GUESSAN BODO JOAN CYRILLE et renvoyait l'affaire au 13 Juillet 2018 ;

La mise en état a fait l'objet de l'ordonnance de clôture N° 924/18 ;

A cette date, la cause étant en état d'être jugée, elle a été mise en délibéré pour décision être rendue le 27 Juillet 2018 ;

Advenue cette audience, le Tribunal a rendu le jugement dont la teneur suit :

LE TRIBUNAL

Vu les pièces du dossier ;

Vu l'échec de la tentative de conciliation ;

Où les parties en leurs fins, demandes et conclusions ;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

FAITS, PROCEDURE, PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES

Par exploit d'huissier en date du 03 Mai 2018, Monsieur BEDA KONAN LUC a fait servir assignation à la Société ADVANS COTE D'IVOIRE dite ADVANS- CI d'avoir à comparaître devant le Tribunal de Commerce d'Abidjan pour entendre :

- Déclarer la requête mal fondée en raison du montant indûment réclamé ;
- Rétracter l'ordonnance d'injonction de payer N°0963/2018 du 20 Mars 2018 rendue par le Président du Tribunal de Commerce d'Abidjan ;
- Condamner la défenderesse aux entiers dépens de l'instance ;

Au soutien de son action, Monsieur BEDA KONAN LUC expose par les présentes, qu'il entend former opposition contre l'ordonnance d'injonction de payer N°0963/2018 du 20 Mars 2018 rendue par le Président du Tribunal de Commerce d'Abidjan qui le condamne à payer à la Société ADVANS COTE D'IVOIRE dite ADVANS- CI la somme de 19.951.706 FCFA en principal ;

Cette ordonnance lui a été signifiée le 20 Avril 2018 ;

Il excipe de l'irrecevabilité de la requête aux fins d'injonction de payer au motif qu'il existe une contestation sur le montant réclamé ;

Il explique qu'au cours des différents échanges intervenus entre la Société ADVANS COTE D'IVOIRE dite ADVANS- CI et lui, il a remis en cause le calcul des intérêts et n'a pas reconnu devoir le montant visé au titre des pénalités ;

Ce montant, dit-il, n'ayant jamais été consolidé, ne saurait constituer une créance liquide et exigible ;

En outre, il indique qu'aucune tentative de règlement amiable n'a été entreprise par la Société ADVANS COTE D'IVOIRE dite ADVANS- CI comme l'exige les dispositions légales en matière commerciale ;

En réplique, la Société ADVANS COTE D'IVOIRE dite ADVANS- CI excipe de la déchéance du demandeur pour violation de l'article 11 de l'acte uniforme portant procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution ;

Elle expose que, dans son acte d'opposition, le demandeur l'a assignée devant le Président du tribunal de Commerce d'Abidjan alors que la juridiction compétente pour connaître de cette action est le Tribunal de Commerce d'Abidjan ;

Elle indique que le délai d'ajournement de 30 jours n'a pas été respecté, le demandeur l'ayant invitée à comparaître le

08 Juin 2018 alors que l'acte d'assignation est datée du 03 Mai 2018 ;

DES MOTIFS

EN LA FORME

Sur le caractère de la décision

La Société ADVANS COTE D'IVOIRE dite ADVANS- CI a comparu et conclu ;
Il y a lieu de statuer par décision contradictoire ;

Sur le taux du ressort

Aux termes de l'article 15 de l'acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution, le Tribunal saisi sur opposition statue à charge d'appel ;

Il y a lieu de statuer en premier ressort ;

Sur la recevabilité de l'action

La présente opposition a été initiée dans le respect des prescriptions légales de forme et de délai ;

Il y a lieu de la déclarer recevable ;

AU FOND

Sur la déchéance

La Société ADVANS COTE D'IVOIRE dite ADVANS -CI sollicite que le Tribunal de céans constate la déchéance de Monsieur BEDA KONAN LUC de son droit de former opposition contre l'ordonnance d'injonction de payer N°0963/2018 du 20 Mars 2018 rendue par le Président du Tribunal de Commerce d'Abidjan ;

Aux termes de l'article 11 de l'acte uniforme portant

organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution : « *L'opposant est tenu, à peine de déchéance, et dans le même acte que celui de l'opposition :*

- *de signifier son recours à toutes les parties et au greffe de la juridiction ayant rendu la décision d'injonction de payer ;*
- *de servir assignation à comparaître devant la juridiction compétente à une date fixe qui ne saurait excéder le délai de trente jours à compter de l'opposition. » ;*

Il s'induit de ce texte que l'opposant doit non seulement servir assignation devant la juridiction compétente mais également celui-ci doit respecter le délai d'ajournement fixé dans l'acte d'opposition, qui ne doit pas être supérieur à trente jours à peine de déchéance ;

En l'espèce, il ressort de l'examen de l'acte d'assignation en date du 03 Mai 2018 que le demandeur a formé opposition devant le Président du tribunal de Commerce d'Abidjan ;

Or, l'article 9 de l'acte uniforme précité précise que : « *Le recours ordinaire contre la décision d'injonction de payer est l'opposition. Celle-ci est portée devant la juridiction compétente dont le président a rendu la décision d'injonction de payer... » ;*

Il s'ensuit que la juridiction compétente pour connaître de l'opposition contre l'ordonnance d'injonction de payer est le tribunal et non le Président du tribunal ;

En saisissant le Président du tribunal de Commerce d'Abidjan, Monsieur BEDA KONAN LUC n'a pas saisi la juridiction compétente et s'expose à la déchéance ;

En outre, il est constant que dans son acte d'assignation, Monsieur BEDA KONAN LUC a formé opposition le 03 janvier 2018 contre l'ordonnance d'injonction de payer N°0963/2018 du 20 Mars 2018 rendue par le Président du Tribunal de Commerce d'Abidjan ;

Il est établi comme ressortant de l'analyse dudit acte que celui-ci a invité la Société ADVANS COTE D'IVOIRE dite ADVANS- CI à comparaître à l'audience du 08 Juin 2018 ;

Toutefois, en tenant compte de la franchise des délais telle que prévue à l'article 335 de l'acte uniforme sus visé, ni le dies a quo (premier jour de l'acte) ni le dies ad quem (dernier jour de l'acte) ne sont pris en compte dans la computation, la date d'ajournement doit être fixée au 04 Juin 2018 ;

En fixant la date d'ajournement au 08 Juin 2018, Monsieur BEDA KONAN LUC n'a pas respecté les prescriptions de l'article 11 précité ;

Il y a lieu, eu égard à ce qui précède, de constater la déchéance de Monsieur BEDA KONAN LUC ;

Sur les dépens

Le demandeur à l'opposition succombant, il y a lieu de lui faire supporter les entiers dépens de l'instance ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement et en premier ressort ;

Constate la déchéance de Monsieur BEDA KONAN LUC ;

Condamne le demandeur à l'opposition aux entiers dépens de l'instance.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jours, mois et an que dessus.

ET ONT SIGNE LE PRESIDENT ET LE GREFFIER. /.

 

n
00282738

O.F.: 18.000 francs
ENREGISTRE AU PLATEAU
Le ... 13. AOÛT. 2018 ...
REGISTRE A.J. Vol. ... 145 64 ...
N° ... 1347 Bord. ... 68 83 ...
REÇU : Dix huit mille francs
Le Chef du Domaine de
l'Enregistrement et du Timbre



REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE

COUR D'APPEL DE COMMERCE
D'ABIDJAN

TRIBUNAL DE COMMERCE
D'ABIDJAN

RG N°2350/2018

JUGEMENT CONTRADICTOIRE
Du 31/07/2018

Affaire

La société COMENPUB

Contre

1-La société RECHERCHE
SOLUTION DESIGN PRINT dite
RSD PRINT

2-Monsieur TOH ERIC ARMEL

DECISION

CONTRADICTOIRE

Déclare la société COMENPUB
recevable en son action ;

Dit la société COMENPUB
partiellement fondée en son action ;

Met hors de cause Monsieur TOH Eric
Armel ;

Condamne la société Recherche
Solution Design Print dite RSD Print à
payer à la société COMENPUB, la
somme de neuf millions huit cent trente
mille Francs (9.830.000 F CFA)
représentant le montant trop perçu et
celle d'un million de Francs (1.000.000
F CFA) à titre de dommages et
intérêts ;

Déboute la société COMENPUB du
surplus de ses prétentions ;

Met les dépens de l'instance à la charge
de la société Recherche Solution Design
Print dite RSD Print ;

AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 31 Juillet
2018

Le Tribunal de Commerce d'Abidjan, en son audience
publique ordinaire du 31 Juillet 2018 tenue au siège dudit
Tribunal, à laquelle siégeaient :

Monsieur TRAORE BAKARY, Président ;

**Messieurs BAGROU BAGROU ISIDORE, ALLAH
KOUADIO JEAN-CLAUDE et mesdames MATTO
JOCELYNE DJEHOU épouse DIARRASSOUBA, TUO
ODANHAN épouse AKAKO**, Assesseurs ;

Avec l'assistance de Maître **AMANI épouse KOFFI
ADJO AUDREY**, Greffier ;

A rendu le jugement dont la teneur suit dans la cause entre:

La société COMENPUB, SARL, dont le siège social est
situé à Abidjan Cocody Riviera, BP 657 Bingerville, Tél : 09
01 09 62, représentée par son Gérant, Monsieur **GOLI
TIVOLI BI ZEGOU PRIVA STEVE**, lequel pour les
présentes, fait élection de domicile en ses bureaux au siège
de ladite société ;

Demanderesse d'une part ;

Et

**1-La société RECHERCHE SOLUTION DESIGN
PRINT dite RSD PRINT**, SARL, ayant son siège social à
Abidjan Cocody Riviera 3, 01 BP 2865 Abidjan, Tél : 23 00
00/ 49 14 23 04, prise en la personne de son représentant
légal en ses bureaux ;

2-Monsieur TOH ERIC ARMEL, né le 25 01 1979 à
Anyama, de nationalité Ivoirienne, domicilié à Abidjan,
responsable technique de la société RSD PRINT, en son
bureau sis au siège de la société ;

Défendeurs d'autre part ;

Enrôlée pour l'audience du 26 juin 2018, l'affaire a été
appelée ;



070 319
cm s/s COMENPUB

A cette date, une instruction a été ordonnée et confiée au juge FALLE TCHEYA, qui a fait l'objet de l'ordonnance de clôture N° 953/2018 du 11 Juillet 2018 ;

La cause a été renvoyée à l'audience publique du 24/07/2018 pour être mise en délibéré ;

A cette date, la cause a été mise en délibéré pour décision être rendue le 31/07/2018;

Advenue cette date, le tribunal a vidé son délibéré.

LE TRIBUNAL

Vu les pièces du dossier ;

Oùï les parties en leurs prétentions et moyens ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

FAITS, PROCEDURE ET PRETENTIONS DES PARTIES

Par exploit d'huissier du 15 Juin 2018, la société COMENPUB a servi assignation à la société Recherche Solution Design Print dite RSD Print et à Monsieur TOH Eric Arnel d'avoir à comparaître par devant le Tribunal de Commerce d'Abidjan le 26 Juin 2018 pour entendre condamner les défendeurs à la répétition de la somme de 9.830.000 F CFA représentant le trop perçu et à celle de 2.719.240 F CFA à titre de dommages et intérêts ;

Au soutien de son action, la société COMENPUB expose qu'elle a conclu un contrat de prestation avec le Conseil du coton et de l'anacarde pour la confection de 60.000 carnets au profit de ce dernier ;

Elle ajoute que pour respecter son obligation de fourniture desdits carnets, elle a conclu un contrat de prestation avec la société RSD Print portant sur 20.000 carnets ;

Elle indique qu'aux termes du contrat, le montant de la prestation a été fixé à la somme de 18.000.000 F CFA, dont un premier acompte de 10.000.000 F CFA payé à la

signature du contrat, un deuxième acompte de 3.000.000 F CFA payé dix jours plus tard, et la somme reliquataire de 5.000.000 F CFA payé dix jours après la livraison ;

Elle déclare qu'en dépit du versement d'un acompte de 11.000.000 F CFA correspondant à la valeur de 12.222 carnets, en raison de 900 F CFA le carnet, la société RSD Print n'a pu livrer que 1300 carnets d'un coût total de 1.170.000 F CFA, de sorte qu'il y a un trop perçu d'un montant de 9.830.000 F CFA ;

Elle sollicite en conséquence la répétition du trop-perçu de la somme de 9.830.000 F CFA ;

Elle sollicite également, sur le fondement de l'article 1147 du Code Civil, la condamnation de la société RSD Print à lui payer la somme de 2.719.240 F CFA à titre de dommages et intérêts ;

Elle explique que pour la bonne exécution de la mission qui lui a été confiée, elle a engagé des dépenses complémentaires pour la production de carnets supplémentaires d'un montant de 2.719.240 F CFA, ce qui lui cause un énorme préjudice ;

La société RSD Print n'a pas comparu et n'a fait valoir aucun moyen de défense ;

SUR CE

EN LA FORME

SUR LE CARACTERE DE LA DECISION

La société RSD Print a été assignée à son siège social ;
Monsieur TOH Eric Armel a été assigné à sa personne ;
Il y a lieu de statuer contradictoirement à leur égard ;

SUR LE TAUX DU RESSORT

Aux termes de l'article 10 de la loi n°2016-1110 du 8 décembre 2016 portant création, organisation et fonctionnement des juridictions de commerce, « *Les tribunaux de commerce statuent :*

- en premier ressort, sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige est supérieur à vingt-cinq millions de francs ou

est indéterminé ;

-en premier et dernier ressort, sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige n'excède pas vingt-cinq millions de francs. »

En l'espèce, la société RSD Print sollicite le paiement de la somme totale de 12.549.240 F CFA ;

Ce montant n'excède pas 25.000.000 F CFA ;

Il sied, en conséquence, de statuer en premier et dernier ressort conformément aux dispositions de l'article 10 précité ;

SUR LA RECEVABILITE DE L'ACTION

L'action de la société RSD Print a été introduite conformément aux prescriptions légales de forme et de délai ;

Il y a lieu de la déclarer recevable ;

AU FOND

SUR LA DEMANDE EN REPETITION DU TROP PERÇU

La société COMENPUB soutient que les défendeurs lui ont livré des carnets d'un coût total de 1.170.000 F CFA alors qu'ils ont reçu la somme 11.000.000 F CFA ;

Elle estime que les défendeurs ont indûment perçu la somme de 9.830.000 F CFA dont elle demande la répétition ;

S'agissant de Monsieur TOH Eric Armel, il y a lieu de le mettre hors de cause, son implication dans les faits en l'espèce n'étant pas justifiée par les pièces produites ;

Aux termes de l'article 1235 du code civil, « Tout paiement suppose une dette ; ce qui a été payé sans être dû, est sujet à répétition » ;

En l'espèce, la société COMENPUB allègue qu'elle a payé la somme de 11.000.000 F CFA à la société RSD Print pour des carnets dont la valeur est de 1.170.000 F CFA, d'où un trop perçu d'un montant de 9.830.000 F CFA ;

Il ressort des pièces du dossier notamment de la copie d'un

chèque Diamond en date du 31 Janvier 2018 et du bon de caisse en date du 13 Février 2018, que la société COMENPUB a payé à la société RSD Print, la somme totale de 11.000.000 F CFA correspondant à la valeur de 12.222 carnets, en raison de 900 F CFA le carnet ;

Toutefois, celle-ci n'a pu livrer que 1300 carnets d'un coût total de 1.170.000 F CFA ;

Il y a lieu en conséquence de dire qu'il y a un trop perçu d'un montant de 9.830.000 F CFA et condamner la société RSD Print au paiement de ladite somme ;

SUR LE PAIEMENT DES DOMMAGES ET INTERETS

La société COMENPUB sollicite la condamnation de la société RSD Print à lui payer la somme de 2.719.240 F CFA à titre de dommages et intérêts sur le fondement de l'article 1147 du Code Civil ;

Aux termes de l'article 1147 du code civil, « le débiteur est condamné, s'il y a lieu, au paiement de dommages-intérêts, soit à raison de l'inexécution de l'obligation, soit à raison du retard dans l'exécution, toutes les fois qu'il ne justifie pas que l'inexécution provient d'une cause étrangère qui ne peut lui être imputée, encore qu'il n'y ait aucune mauvaise foi de sa part » ;

Il résulte de ce texte que la responsabilité contractuelle qui fonde la réclamation de la société COMENPUB est soumise, dans sa mise en œuvre, à trois conditions, à savoir, la faute, le préjudice et un lien de cause à effet entre les deux éléments ;

En l'espèce, le fait pour la société RSD Print de ne pas exécuter son obligation découlant du contrat de prestation, à savoir la confection de 12.222 carnets d'un montant de 11.000.000 F CFA convenu, constitue une faute contractuelle qui cause inéluctablement un préjudice financier à la demanderesse ;

En outre, la société RSD Print ne justifie pas que l'inexécution de son obligation provient d'une cause étrangère qui ne peut lui être imputée ;

Toutefois, le montant de 2.719.240 F CFA réclamé à titre de dommages et intérêts est excessif quant à son quantum ;

Il convient de le ramener à de justes proportions, en condamnant la société RSD Print à payer à la société COMENPUB, la somme de 1.000.000 F CFA à titre de dommages-intérêts et débouter celle-ci du surplus de ses prétentions relatives au paiement des dommages et intérêts ;

SUR LES DEPENS

La société RSD Print succombe ;

Il sied de mettre les dépens de l'instance à sa charge ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement en premier et dernier ressort ;

Déclare la société COMENPUB recevable en son action ;

Dit la société COMENPUB partiellement fondée en son action ;

Met hors de cause Monsieur TOH Eric Armel ;

Condamne la société Recherche Solution Design Print dite RSD Print à payer à la société COMENPUB, la somme de neuf millions huit cent trente mille Francs (9.830.000 F CFA) représentant le montant trop perçu et celle d'un million de Francs (1.000.000 F CFA) à titre de dommages et intérêts ;

Déboute la société COMENPUB du surplus de ses prétentions ;

Met les dépens de l'instance à la charge de la société Recherche Solution Design Print dite RSD Print ;

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jour, mois et an que dessus.

ET ONT SIGNE LE PRESIDENT ET LE GREFFIER./.

[Signature] 18 000
[Signature]

GRATIS
ENREGISTRE AU PLATEAU
Le 05 OCT 2018
REGISTRE A.J. Vol. 45 F^o 11
N° 165 Bord 5431
REÇU: GRATIS
Le Chef du Domaine, de
l'Enregistrement et du Timbre

